

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 214

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Cet article dispose que « Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, ils peuvent être des agents de ces collectivités ou groupements. »

Là encore, si c'est une mesure qui permettra de pallier les déficiences de l'Etat, quid des communes qui n'auront pas les moyens d'embaucher de tels agents ? Quid également des villes qui, par rigueur budgétaire, seront obligées de se séparer de ces professionnels ? Si l'offre de santé repose sur la générosité des villes, il y a un risque pour créer un système de santé à deux vitesses.